

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

PROJET DE RÈGLEMENT 273-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 273 AFIN DE DÉFINIR L'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR LIÉ À UNE ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement de régie interne et de permis et certificats 273 afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024;

ATTENDU QUE la modification du schéma d'aménagement révisé vise à définir l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole par une entreprise agricole enregistrée;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mme Lyne McKenzie
APPUYÉ par le conseiller M. Mark Blair
Et RÉSOLU

Qu'un projet de règlement portant le numéro 273-6 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de régie interne et de permis et certificats est modifié à l'article 2.5 « Terminologies » par l'ajout de la définition d'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole par une entreprise agricole enregistrée qui se lit comme suit :

« Hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole

L'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole se caractérise par l'implantation d'au plus cinq (5) sites de camping en tente (d'une superficie maximale de 20 mètres carrés par site), directement au sol ou sur des plateformes en bois à une distance d'au plus 250 mètres de la résidence principale ou du bâtiment agricole principal de l'exploitation agricole. Ces emplacements ne sont pas desservis par l'eau courante ni l'électricité et ne sont pas considérés comme des immeubles protégés au sens de la directive sur les odeurs. Les tentes sont installées par les excursionnistes et démontées lors de leur départ, le lendemain ou au plus tard le surlendemain. Les excursionnistes ne passent au maximum que deux (2) nuits consécutives à la fois sur le site. L'activité s'exerce entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Une distance séparatrice de 40 mètres entre les emplacements de camping et la limite de lot est exigée.

L'usage doit obligatoirement être exercé de manière accessoire à une entreprise agricole offrant une expérience agrotouristique. »

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras
Maire



Geneviève Carrière
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025

Adoption du projet de règlement : 1^{er} décembre 2025

Assemblée publique de consultation : 17 décembre 2025

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :